



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M



12189596

**DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR**

le 13 NOV. 2012

Pr le Greffier
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2012 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : GLUETECH

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Rue à l'Eau, 37 - 5030 GEMBLoux

N° d'entreprise : 0864216649

Objet de l'acte : Dépôt d'une fusion par absorption

Entre

La société privée à responsabilité limitée « GLUETECH » ayant son siège social à 5030 Gembloux, rue à l'Eau, 37 dont le numéro d'entreprises est le 0864.216.649.

ET

La société anonyme « AGRAC & CIE » ayant son siège social à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand Route, 41 dont le numéro d'entreprises est le 0476.936.825.

La société anonyme « V.D.L. INTERNATIONAL SALES CY » ayant son siège social à 1457 Walhain, rue de Blanmont, 38 dont le numéro d'entreprise est le 0446.243.250

**IL EST ETABLI UN PROJET DE FUSION PAR LA PREMIERE NOMMEE DES SECONDES NOMMEES,
EN CES TERMES**

1. Objet de la fusion

La société absorbante et les sociétés absorbées conviennent de fusionner leurs activités. La société absorbante détenant 100% de participation des sociétés absorbées. L'opération de fusion se fait conformément à l'article 719 du Code des sociétés.

2. La société absorbante

2.1. Forme : société privée à responsabilité limitée

2.2. Dénomination : GLUETECH

2.3. Objet : La société a pour objet, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, l'import-export, l'achat, la vente en gros ou au détail, le commissionnement, le leasing mobilier, l'intermédiaire commercial et la distribution de toutes marchandises ainsi que la prestation de tous services en matière de commerce national et international.

Elle peut acquérir, acheter, utiliser ou vendre tous brevets, marques de fabrique et licences et déposer en son nom tous produits destinés à la vente en Belgique et à l'étranger.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en favoriser ou développer la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Cette énonciation n'est pas limitative mais simplement exemplative.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

2.4. Siège social : Rue à l'Eau, 37 à 5030 Gembloux

3. La société absorbée

3.1. Forme : société anonyme

3.2. Dénomination : AGRAC & CIE

3.3. Objet : L'import-export, achat, vente en gros ou en détail, le commissionnement, le leasing mobilier, le leasing mobilier, l'intermédiaire commercial et la distribution de toutes marchandises en ce compris les pièces de rechange en général, ainsi que la prestation de tous services en matières de commerce national et international.

La société peut acquérir, acheter, utiliser ou vendre tous brevets, marques de fabrique et licences et déposer en son nom tous produits destinés à la vente en Belgique et à l'étranger. Elle pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, d'une manière générale, tous actes, toutes opérations agricoles, financières, industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et permettant d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'association, d'apports, de fusion ou d'absorption ou de toutes autres manières, à toutes autres entreprises ayant un objet similaire, connexe ou annexe au sien de nature à faciliter la réalisation de son objet social, ou qui serait éventuellement susceptibles de constituer pour elle une source ou un débouché.

Elle peut accomplir toutes des opérations pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation.

3.4. Siège social : Grand Route, 41 à 1435 Mont-Saint-Guibert

4. La société absorbée

3.1. Forme : société anonyme

3.2. Dénomination : V.D.L. INTERNATIONAL SALES CY

3.3. Objet : La société a pour objet l'import-export, l'achat, la vente en gros ou au détail, le commissionnement, le leasing mobilier, l'intermédiaire commercial et la distribution de toute marchandises ainsi que la prestation de tous services en matières de commerce national et international. Elle peut acquérir, acheter, utiliser ou vendre tous brevets, marques de fabrique et licences et déposer en son nom tous produits destinés à la vente en Belgique et à l'étranger. Elle peut se porter caution sous quelque forme que ce soit.

Elle peut faire en Belgique ou à l'étranger, d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter la réalisation et s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles de constituer pour elle une source de débouchés.

3.4. Siège social : Rue de Blanmont, 38 à 1457 Walhain

5. Fixation du rapport d'échange

Compte tenu du fait que la SPRL « GLUETECH », société absorbante, détient l'ensemble des actions représentatives du capital des SA « AGRAC » et « V.D.L. INTERNATIONAL SALES CY », sociétés absorbées, et en application de l'article 726 § 2 du Code des Sociétés, aucune part sociale de la société absorbante, la SPRL « GLUETECH », ne pourra être attribuée en échange des actions des SA « AGRAC » et « V.D.L. INTERNATIONAL SALES CY », sociétés absorbées.

En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange entre les parts sociales de la SPRL « GLUETECH » et les actions des SA « AGRAC » et « V.D.L. INTERNATIONAL SALES CY ».

6. Date à partir de laquelle les opérations des sociétés absorbées sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'absorbante

Le 1er janvier 2013

5. Droits assurés aux actionnaires des sociétés absorbées qui ont des droits spéciaux ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions

Néant

6. Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner

Néant

Fait à Gembloux, le 30 octobre 2012.

CALLEWAERT Marie
Gérante